



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU 17 novembre 2022

### PROCÈS-VERBAL

Étaient présents : M. Patrice ESPINOSA, M. Gilles BRACHOTTE, M. Jean-Pierre COLOMBERT, M. Vincent CROUZIER, M. Vincent DANCOURT, Mme Nathalie SEGUIN, Mme. Zineb HEMAIRIA, M. Guy MORELLE (pouvoir de M. Martial PARIZOT), Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Benjamin BONIN (suppléant de M. François BIGEARD), Mme Anne-Sophie BOISSON, Mme Sylvie CHASTRUSSE, M. Daniel CHETTA (départ à 20h24), M. Dominique CHOPPIN (pouvoir de Mme Maryline GRANDIOWSKI), Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, Mme Maïté COUBAT, Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Marie-Paule FONTAINE, M. Jean-Marc FRELIH, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, M. Dominique JANIN, M. Martial MATHIRON, M. Paul MURANO, M. Bernard NAVILLON, Mme Christine NIRLO, Mme Monique PINGET, M. Jean-Emmanuel ROLLIN, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, M. Claude VERDREAU.

Étaient absents : M. François BIGEARD (suppléé par M. Benjamin BONIN), M. Jean-Marie FERREUX (suppléé par Mme Laurence SCHERRER), Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir à M. Dominique CHOPPIN), M. Martial PARIZOT (pouvoir à M. Guy MORELLE), Mme Stéphanie PEPIN (suppléante de M. Emmanuel PONTILLO), M. Emmanuel PONTILLO (suppléé par Mme Stéphanie PEPIN), Mme Laurence SCHERRER (suppléante de M. Jean-Marie FERREUX).

Secrétaire de séance : Monsieur Guy MORELLE, 7<sup>ème</sup> Vice-président délégué à l'Environnement, au Développement durable, à la Gestion de la GEMAPI et à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Assistait à la séance : M. Jean-Marc LOVAT, Mme Marie-Jo DURIEUX, Mme Sandrine GIUDICI, M. Nicolas BAUDOIN, Mme Sophie BRENOT, Mme Aurélie RIDET, Mme Axelle VESPERINI, Madame Annick VIROT.

## DÉCISIONS

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### Désignation du secrétariat de séance

Rapporteur : P. ESPINOSA

Conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président rappelle que l'article L. 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux.

Si aucune candidature n'émerge de l'assemblée, Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Guy MORELLE, Vice-président délégué à la Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, à l'Environnement, au Développement durable, à la Gestion de la GEMAPI pour assurer le secrétariat de ladite séance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE** Monsieur Guy MORELLE, Vice-président délégué à la Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, à l'Environnement, au Développement durable, à la Gestion de la GEMAPI comme secrétaire de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022.

#### Appel

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel des membres du Conseil Communautaire. Il précise qu'au moment de l'appel, 32 membres sont présents pour 34 votants. Le quorum est atteint et la majorité est donc à 16 voix.

#### Approbation du procès-verbal de la séance plénière du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022

Rapporteur : P. ESPINOSA

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la dernière séance plénière qui s'est tenue le 20 octobre 2022 et demande aux membres du Conseil Communautaire si des observations ou des remarques sont à formuler sur sa rédaction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance plénière en date du 20 octobre 2022.

### Reversement de la taxe d'aménagement de ses communes membres à la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise

Rapporteur : P. ESPINOSA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Loi de Finances 2022 (loi n° 2021-1900) a modifié, via son article 109, l'article 331-2 du Code de l'Urbanisme relatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Après présentation du dispositif et des modalités de reversements connues à ce jour (proposées notamment par les services de l'État), les débats s'engagent parmi les membres du Conseil Communautaire présents.

Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN déclare être stupéfait par la proposition de délibération visant à ne pas se prononcer sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement de ses communes membres à la Collectivité, en sachant qu'elle est illégale. Il déclare qu'il déposera un recours, dès sa parution.

Il rappelle qu'au cours des six dernières années, certains membres de l'exécutif ont demandé à la Collectivité de mettre une des commune membre au tribunal pour non-versement de ladite taxe, alors que la loi était favorable aux communes à cette époque. La loi a été modifiée pour permettre aux Communautés de Communes d'avoir un retour sur les investissements et sur les taxes. Et maintenant, il est dit aux communes de ne pas demander ce reversement. Pour 2023, toute nouvelle opération ou nouvelle construction, dans le domaine de compétences de la Collectivité, n'aura aucun effet financier pour celle-ci, ce qui lui pose un problème moral, également vis-à-vis de l'équité des contribuables, citoyens ou entrepreneurs.

Au niveau juridique, Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN relève des irrégularités dans la présentation de ce sujet sur la note de synthèse. Il déclare que le zonage existe, la sectorisation est prévue dans la loi, elle existait et a été maintenue. La sectorisation a toujours existé dans les communes, elle permet d'instaurer une taxe par secteur. Il invite à relire la note de l'AMF et de reprendre les textes sur la taxe d'aménagement démontrant que la sectorisation existe depuis bien longtemps et n'a pas été modifiée. Elle permettait de mettre un taux différencié selon le secteur, économique nouvelle ou ancienne, qui permettait de fixer un taux différent en fonction de la volonté de favoriser l'installation de nouvelles entreprises.

Va-t-il être demandé aux communes de prendre une délibération illégale, qui sera attaquée ? Chaque commune prenant ce type délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif. Monsieur Jean-Emmanuel déclare qu'il attaquera toutes les délibérations prises en ce sens par les communes, car elles sont illégales. Il en est de l'intérêt général à agir en tant que contribuable. Il termine en précisant que l'ensemble des contributions doivent revenir à ceux qui font l'investissement.

Monsieur le Président rappelle que cette proposition de délibération est issue des échanges qui se sont déroulés lors de la dernière Conférence des Maires. Ce n'est pas plus une proposition de l'exécutif.

Il précise que la sectorisation existe bien, au niveau communal, qui peut définir le taux souhaité, mais qu'il n'est rien prévu pour le reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers l'EPCI.

Monsieur Daniel CHETTA déclare que dans le rapport, il est précisé que ce point a reçu l'unanimité des maires présents lors de la Conférence des Maires. Il rappelle qu'il s'est abstenu lors de cette réunion, car il lui semble qu'il manque des éléments de décision pour lesquels il a pris des renseignements, qui lui permettent d'affirmer qu'il est possible pour les communes de sectoriser, après lecture d'un courrier de l'AMF en date du jour, qui stipule que « nous sommes bien conscients que la FAQ publiée en avril 2022 par la DGCL et la DGFIP indique le contraire (de la note de l'AMF). Cependant, nous avons eu la confirmation par le Directeur Général des Collectivités locales que ce zonage était bien possible. En cas de blocage avec les services de la Préfecture sur le sujet, je vous invite à nous en faire part, afin que nous puissions saisir les services de la DGCL, qui pourront

ainsi intervenir ». Il serait peut-être bon de revoir la copie, de créer un groupe de travail sur ce sujet. Ce débat important est général sur les collectivités et n'est pas à prendre à la légère.

Monsieur le Président précise qu'il est écrit qu'il ressort des débats « de manière unanime » et non pas que la décision a été prise à l'unanimité.

Monsieur Jean-Marc LOVAT rappelle que la sectorisation est faisable lors de la mise en place de la taxe d'aménagement par la commune. Cependant, elle n'est pas possible pour le reversement à l'EPCI, au regard de la note de la DGCL sur ce sujet, il y a confusion.

À ce jour, il ne se réfère pour sa part qu'aux écrits et notamment ceux émanant des services de l'Etat, Préfecture et la FAQ de la DGCL. Sur cette dernière, il est indiqué : « la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune », « l'ensemble du produit est concerné par le reversement et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire, « il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement ».

Il semblerait cependant que la DGCL laisserait une certaine souplesse au Préfet dans l'appréciation mais à ce jour, il n'est possible de se baser que sur les écrits de la FAQ de la DGCL.

Monsieur Daniel CHETTA reprend pour préciser qu'il pense qu'il est nécessaire de suspendre ce sujet et de peaufiner ce débat, aux regards des différentes interprétations en cours.

Monsieur Jean-Marc LOVAT rappelle que la note de l'AMF était en complète contradiction avec le texte initial de la loi. Les communes, comme les intercommunalités subissent ce texte qui laisse place à trop d'interprétations.

Monsieur le Président répond à Monsieur CHETTA quant à sa proposition, qu'il serait également favorable à suspendre le débat sur ce sujet. Mais en cas de suspension, il rappelle qu'aucun reversement de la taxe pour les années 2022 et 2023 ne sera possible.

Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN déclare être également favorable à cette proposition mais il s'interroge sur les délais à respecter pour délibérer, de façon concordante, avant le 31 décembre 2022.

Il souhaite cependant savoir s'il serait possible de prendre une délibération, uniquement sur le point de la sectorisation, pour mettre l'État devant ses responsabilités, en prenant le temps de la réflexion pour les années 2022 et 2023.

Monsieur Vincent CROUZIER prend la parole pour répondre sur ce point, en précisant que cette proposition était une des deux propositions évoquées lors de la Conférence des Maires, qu'il a soutenu personnellement, ainsi que d'autres personnes présentes lors de cette réunion.

Monsieur le Président déclare que la décision à prendre est complexe, car, à son avis, cela pourrait mener les communes à un appauvrissement en se séparant d'une partie de leurs recettes.

Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN précise que le retour sur investissements faits par l'intercommunalité ne peut pas contribuer à l'appauvrissement d'une commune. Il y a deux volets dans la loi, il faut également tenir compte du PLU, du PLUi.

Monsieur le Président répond que la Collectivité n'est actuellement concernée que par la problématique d'une Communauté de communes sans PLUi, outil non mis en place sur le territoire.

Il rappelle cependant, contrairement à ce qui a été dit, que le reversement porte sur la totalité de taxe d'aménagement perçue par la commune et non sur une partie seulement.

Il revient sur la seconde proposition, faite lors de la Conférence des Maires : « décider d'un taux tenant compte uniquement de la charge des équipements public portée par l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence économique au vue des dépenses réalisées dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités ».

Il rappelle qu'il s'agit bien là d'une proposition avec zonage, ce qui n'est pas possible par si l'on se réfère aux écrits des services de l'État.

Il confirme la contradiction entre les écrits de l'AMF et ceux de l'État. En sa qualité d'élu, il s'est toujours plié aux injonctions de l'État, et non pas en suivant les préconisations de l'AMF.

Monsieur Daniel CHETTA répond qu'il est bien sûr obligatoire de prendre en compte les écrits de l'État mais il rappelle la teneur du courrier de l'AMF, où il est écrit avoir eu la confirmation par le Directeur des Collectivités locales que ce zonage est bien possible et qu'en cas de blocage avec les services de l'État, les maires sont invités à en faire part, afin de solliciter les services de la DGCL qui pourront intervenir.

Si une délibération est prise ce soir, quelle qu'en soit la teneur, sera-t-elle retoquée ou pas ? Si les Préfectures vont à l'encontre des recommandations de l'AMF, il sera peut-être bon de revoir ce sujet. Mais rien n'empêche aujourd'hui de prendre une délibération sur la sectorisation et sur les compétences de la Communauté de Communes et non pas seulement sur les zones d'activités.

Monsieur le Président répond qu'il n'y a pas débat sur les compétences des communautés de communes, celles-ci étant bien écrites dans le texte de loi.

Monsieur Martial MATHIRON rappelle qu'il a été compliqué en Conférence des Maires de trouver un médium entre les deux propositions. Au vu des éléments rapportés par Monsieur Daniel CHETTA, l'AMF n'a pas vocation à faire la loi, mais les nouveaux propos le font se tourner aujourd'hui vers la seconde proposition émise lors de la réunion. À ce jour, il lui semble plutôt positif de s'éloigner du fait de ne pas prendre position, de ne pas se prononcer, ce qui ne serait, selon lui, pas le bon message à envoyer.

Monsieur Daniel CHETTA précise que, même si ce soir, le Conseil Communautaire se prononce sur le zonage, il n'est pas gagné de récupérer la taxe d'aménagement de la commune de FAUVERNEY, même celle de 2022.

Monsieur Vincent CROUZIER précise que la taxe d'aménagement étant reversée en fin de travaux, ici pour l'installation du DATA CENTER, il n'y aura pas de reversement sur 2022.

Monsieur le Président revient sur la proposition n°2. Si un accord est trouvé ce soir, il serait peut-être sage et nécessaire de surseoir et de définir les bases de travail. Il faut notamment en définir les taux. Un échange doit se tenir dans le cadre du zonage pour cette fixation de taux.

Monsieur Claude VERDREAU demande quels sont les délais pour délibérer ? N'y a-t-il pas d'obligations de calendrier ?

Monsieur le Président répond qu'il n'est pas obligatoire de délibérer et que sans délibération prise aujourd'hui, le sujet est reporté car il n'y aura pas de reversement sur 2022. Pour certains présidents d'intercommunalités environnantes, ce travail se fera sur l'exercice budgétaire 2023, avec application sur 2024. Une délibération sera prise en 2023.

Monsieur Claude VERDREAU déclare que cette position serait cohérente, au regard des débats lors de la dernière Conférence des Maires. Il conviendrait de mener une réflexion consensuelle.

Monsieur Jérôme THÉVENEAU demande quel est le montant du taux pour les années 2021 ou 2022 ?

Monsieur Jean-Marc LOVAT répond que le montant global, à la date du 17 octobre 2022, est de 461 000,00 € (quatre cent soixante et un mille euros) sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Daniel CHETTA répond que le montant global de la taxe d'aménagement ne signifie rien, car il faut se baser sur les zones que l'on voudrait mettre en taxe d'aménagement et non pas sur le global des communes.

Monsieur Jean-Marc LOVAT rappelle à nouveau que le reversement est assis sur l'assiette totale de la taxe d'aménagement que les communes perçoivent. Il ne s'agit pas uniquement du produit perçu au regard des zones d'activités. Si un zonage est défini, ce sera au regard des charges d'équipements portés par la Communauté de Communes sur ces zones d'activités.

Monsieur Claude VERDREAU répond que ce n'est pas ce qu'il est écrit dans la presse aujourd'hui pour la Communauté de Communes Gevrey- Chambertin Nuits-Saint-Georges, qui a choisi différents taux de reversement.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit là de la répartition des taux mais que cela concerne quand même la totalité du montant de la taxe d'aménagement. Différence est faite entre les zones d'activités et toutes les autres autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Président est d'avis de créer un groupe de travail, de faire travailler la Commission Finances sur ce sujet et de prendre le temps d'étudier ce dossier.

Monsieur Dominique JANIN souhaite connaître le timing de cette proposition, pour s'organiser au sein de sa commune.

Monsieur le Président répond que le calendrier permet de ne pas délibérer avant le 31 décembre 2022, même si cette position nous met hors-la-loi. Seulement, la Collectivité se prive de recettes pour les années 2022 et 2023. Ce qui pose problème à Monsieur Vincent CROUZIER, vice-président en charge des Finances de la Communauté de Communes.

Pour donner réponse à Madame Monique PINGET, demandant confirmation que ce reversement n'existait pas, Monsieur CROUZIER précise que la Collectivité s'est battue pendant dix ans pour obtenir un reversement de la commune de FAUVERNEY, et que maintenant, il est envisagé de ne pas saisir l'occasion pour en bénéficier.

Monsieur Jean-Marc LOVAT explique que la DGCL pourrait apporter un peu de souplesse en matière de délais.

Le calendrier précise qu'une délibération doit être prise avant le 01 juillet 2023, pour application au 01 janvier 2024 et avant le 31 décembre 2022 pour 2022 et 2023.

Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN prend la parole pour préciser que la loi demande à la Communauté de Communes d'instaurer ce principe de reversement, avant le 31 décembre 2022, en laissant un delta dans le temps pour que les communes délibèrent également.

Monsieur Jean-Marc LOVAT précise que les délibérations prises avant le 31 décembre, doivent être concordantes. Les communes peuvent délibérer en amont et la CCPD délibérer ensuite, mais toujours de manière concordante. Ce qui impliquerait également pour les communes de prendre une décision modificative, avant la fin de l'année.

Monsieur Martial MATHIRON demande dans quels délais la Commission Finances pourrait fixer les règles. Le prochain Conseil Communautaire est programmé 15 décembre prochain. Serait-il possible de communiquer le texte aux communes, pour approbation en amont ? Et délibérer à la prochaine séance plénière ?

Monsieur Vincent CROUZIER répond qu'il sera difficile à la Commission d'apporter une proposition en si peu de temps, une seule séance de travail ne lui semblant pas suffisante, même si tout sera fait pour faire au mieux et au plus vite, pour l'année 2023.

Monsieur Jean-Marc LOVAT précise que le point sur le ou les taux doit également être débattu rapidement.

Monsieur Dominique JANIN demande s'il serait envisageable d'avoir 22 délibérations concordantes, mais différentes ?

Monsieur le Président répond qu'il faudrait alors que la Collectivité prenne 22 délibérations, pour répondre au cas par cas.

Monsieur Vincent CROUZIER déclare qu'il serait peut-être possible de faire une seule délibération, avec des pourcentages différents suivant les communes.

Ce à quoi Monsieur Jean-Marc LOVAT répond que cela n'est pas possible et qu'il faudra prendre également 22 délibérations, car elles doivent concordantes.

Monsieur Dominique JANIN déclare que les taux peuvent changer d'une année sur l'autre, les problématiques et les intérêts d'une commune étant fluctuants.

Monsieur Gilles BRACHOTTE prend la parole pour insister sur le fait que cela aura un impact sur l'assiette globale communale. C'est là toute la problématique de cette loi. Tout le monde est d'accord pour dire que si la collectivité investit, il est normal qu'elle reçoive de la taxe d'aménagement à hauteur ou à proportion de son investissement. L'idéal aurait été de pouvoir le faire sur le zonage ou sur un projet. Or, lorsqu'il s'agit d'investissement public, il n'y a pas de taxe d'aménagement. En fait, on ne peut pas collecter cette taxe et la reverser, d'où l'usage de l'assiette complète. Le vrai débat se situe donc à savoir si l'on est prêts à ouvrir, par la loi, la part de nos finances et de nos taxes, qui soient reversées, de fait, même avec des clauses de revoyure régulières. Dans tous les champs de compétences de l'intercommunalité, il y aura reversement de la taxe. Les suivis financiers devront être justifiés par les communes à la Collectivité. Toutes les communes disposent-elles de ces outils de suivi ? Ont-elles également ces possibilités organisationnelles ?

La proposition de délibération de non-délibération est un paradoxe absolu. Cette non-prise de position permettait de pouvoir faire remonter notre désaccord à l'État. Il est imaginable que, potentiellement, le calendrier pourra bouger, face à la montée du mécontentement.

Le temps doit être pris pour analyser la situation, les impacts avant de se positionner et ne pas créer d'iniquités, de déséquilibres sur le territoire. Comment faire apparaître le montant de la taxe, entre un village où a été créé un site périscolaire ou extra-scolaire, donc un investissement fort, par rapport à une commune qui n'est assuré que le fonctionnement de ce même service ?

Monsieur le Président donne en exemple, si la loi est appliquée à la lettre, une reconfiguration du Centre Social sur la ville de GENLIS, service ayant un rayonnement intercommunal, la contribution sera demandée à toutes les communes du territoire sur cet investissement. L'impact est donc très important sur les recettes communales.

Au terme de ces échanges, Monsieur le Président décide de retirer ce rapport de l'ordre du jour.

### Approbation des Conventions relatives au Service Commun d'Instruction du Droit des Sols pour les communes adhérentes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et celles de la Communauté de Communes Norge et Tille

Rapporteur : P. ESPINOSA

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code de l'Urbanisme,

**Vu**, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

**Vu**, la délibération n°16/07/2015/01 en date du 16 juillet 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise portant constitution d'un service mutualisé communautaire d'instruction du Droit des sols,

**Vu**, la délibération n°11/10/2017/01, en date du 11 octobre 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise portant adhésion des membres de la Communauté de Communes de Norge et Tille au Service Commun d'Instruction du Droit des Sols de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

**Vu**, la Charte de coopération entre la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de Communes Norge et Tille signée le 24 mars 2022,

Le Service Commun d'Instruction du Droit des Sols a été créé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise par délibération en date du 16 juillet 2015 pour instruire les actes et les autorisations relatifs à l'occupation du sol pour les Communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Les Communes membres de la Communauté de Communes de Norge et Tille ont également pu adhérer au Service Commun d'Instruction du Droit des Sols consécutivement à une délibération du Conseil communautaire

de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise approuvant leur adhésion en date du 11 octobre 2017. Une Convention avait été signée, puis renouvelée, entre la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et l'ensemble des Communes adhérentes pour définir les modalités de fonctionnement, notamment administratives et financières, du Service Commun d'Instruction du Droits des Sols.

Cette convention qui est arrivée à son terme n'est plus adaptée ni sur le fonds, ni sur la forme.

Il convient désormais pour des questions réglementaires, de distinguer deux types de conventions :

- L'une à destination des Communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- L'autre à destination des Communes membres de la Communauté de Communes de Norge et Tille.

Ces deux types de Conventions (en annexe au présent rapport) ont été également actualisés notamment dans leurs dispositions financières.

Ainsi, ces dernières qui sont identiques pour toutes les communes adhérentes, excluent toute répercussion des charges d'investissements du Service.

En conséquence, et toujours pour des questions réglementaires, les dépenses d'investissement du Service resteront à la charge de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

**Considérant que** l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes adhérentes devront également délibérer pour autoriser la signature des conventions pour une application prévue dès 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les deux types de conventions relatives au Service d'Instruction du Droits des Sols pour les communes adhérentes, l'une pour les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, l'autre pour les communes membres de la Communauté de Communes Norge et Tille,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, à procéder à la signature des Conventions avec les Communes adhérentes des deux intercommunalités,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout acte, ainsi que tout document s'y rapportant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ÉQUIPEMENTS - INFRASTRUCTURES DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### Convention de partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative au droit de reprise du Fonds d'Avances Remboursables « Consolidation de trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT)

Rapporteur : J-P. COLOMBERT

Il est rappelé qu'aux termes de la convention signée en date du 6 novembre 2020, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a été autorisée par la Région Bourgogne-Franche-Comté à participer au financement du dispositif « Fonds Régional d'Avances Remboursables » au prorata de sa population, sur la base d'un euro par habitant, afin de soutenir les Très Petites Entreprises (TPE) de l'ensemble du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté touchées par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

La Communauté de Communes a versé une participation de 22 006,00 € (Vingt-deux mille six euros) à l'issue de la signature de la convention à la Région Bourgogne-Franche-Comté, afin de contribuer au financement de ce fonds d'aide mutualisé à l'échelle régionale.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, plus aucun dossier ne pouvait être déposé à compter de cette date.

Aux termes du bilan transmis à la Communauté de Communes par la Région, on dénombre sept dossiers qui ont été déposés par des entreprises de la Plaine Dijonnaise. Quatre dossiers se sont avérés inéligibles ou ont été abandonnés par les demandeurs, deux dossiers ont reçus un avis défavorable au motif que l'outil FARCT était inadapté à la situation de l'entreprise et un dossier a reçu un avis favorable en Commission Permanente pour une avance d'un montant de 15 000 € (Quinze mille euros).

Il convient de souligner que le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et celle des EPCI.

Le montant total prévisionnel de la participation des 108 EPCI signataires dans le fonds était estimé à 2 800 000,00 € (Deux millions huit cent mille euros). À ce jour, cette participation s'élève à 2 760 000,00 € (Deux millions sept cent soixante mille euros), ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14 200 000,00 € (Quatorze millions deux cent mille euros).

La quote-part de la Région s'élève à 6 040 000,00 € (Six millions quarante mille euros), soit 42,53% et celle de la Banque des Territoires s'élève à 5 400 000,00 € (Cinq millions quatre cent mille euros), soit 38,03 %.

La participation de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise au FARCT à hauteur de 22 006,00 € (Vingt-deux mille six euros) en investissement correspond à 0,155 % des cofinancements apportés.

La Région propose de conclure la convention jointe en annexe qui a pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, se traduisant par un remboursement par la Région de la contribution de l'EPCI en 3 versements :

- En 2023 : remboursement de la part non affectée du Fonds à due proportion de la contribution de chaque cofinancier, la quote-part de la Communauté de Communes étant de 0,155 %, pour un montant de 3 354,37 € (Trois mille trois cent cinquante-quatre euros et trente-sept centimes), sera reversé à celle-ci au cours de l'exercice 2023.

Il est précisé que le versement de la quote-part du reliquat non engagé par la Collectivité ne pourra être effectué qu'après vote et signature de la convention susvisée.

- En 2026, puis en 2030 : remboursement à due proportion, déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours),
- Les dossiers caducs et non décaissés.

La convention restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par la Région Bourgogne-Franche-Comté à la Communauté de Communes.

**Vu**, l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission, réunie le 07 novembre 2022,

**Considérant** les éléments précités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise relative au droit de reprise du Fonds d'Avances Remboursables Consolidation de Trésorerie des TPE (FARCT),
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à la signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

## Modification du cahier des charges de la Zone d'Activités Économiques de la Tille, à GENLIS

Rapporteur : J-P. COLOMBERT

Il est rappelé que le Conseil Communautaire s'est prononcé, par délibération en date du 12 juillet 2022, en faveur du renoncement à l'engagement de conservation et de rétrocession des parcelles situées à GENLIS, dans le périmètre de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de la Tille.

Lesdites parcelles sont cadastrées section AE numéro 336, 341, 343, 344, 345, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356 et AH numéro 73, pour une superficie totale de 47 146 m<sup>2</sup> (Quarante-sept mille cent quarante-six mètres carrés).

Le Conseil Municipal de la ville de GENLIS s'est également prononcé en faveur de l'extinction de l'engagement de rétrocession desdites parcelles par délibération en date du 14 septembre 2022.

Conformément à la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et compte tenu de ces délibérations concordantes, la Communauté de Communes va pouvoir amorcer la commercialisation des parcelles concernées en tenant compte, au regard des porteurs de projets qui se sont déjà fait connaître, de leur emplacement et de leur situation au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNI).

Il est rappelé que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de GENLIS est en cours de finalisation et que la destination des parcelles est appelée à conserver une vocation économique et non un usage d'habitation. Une évaluation d'éventuels travaux d'amélioration de la zone est en cours de chiffrage.

**Considérant** les éléments précités, il est opportun d'actualiser les dispositions applicables à la zone, en particulier celles relatives au cahier des charges de cession de terrains à bâtir, en amont de toute vente.

Ce cahier des charges modifié, dont le projet est annexé au présent rapport (avec en surligné les modifications apportées) vise à fixer les règles d'intérêt général qui seront imposées lors des ventes de terrains à bâtir par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Il est notamment proposé :

- d'interdire toute construction de logement,
- d'allonger la durée d'exercice du droit de préférence par la Collectivité en la portant à 45 jours,
- et de mettre l'accent sur l'intégration paysagère des projets d'implantation sur la zone.

**Vu**, l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission, réunie le 07 novembre 2022,

Monsieur Martial MATHIRON intervient pour indiquer qu'il n'a pas pu être présent lors de réunion mais que Monsieur PATOUILLET y a siégé, mais dont les propositions n'ont pas été retenues par la Commission, dont celle notamment de l'obligation de construction, pour contrer tout achat de terrain spéculatif. Il lui semble intéressant de mettre une limite temporelle, en obligeant la construction dans la limite des trois ans après l'achat, sinon la Communauté de Communes rachète le terrain à sa valeur d'achat.

Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT précise que le cahier des charges, dans un éventail un peu plus large de ce qu'il existait auparavant, propose d'interdire la vente pendant quinze ans et si une vente se fait, sans construction, la Communauté de Communes a le droit de préemption, au prix d'achat. Ce qui évite, pendant quinze ans de faire des plus-value. Une deuxième modification permet à la Collectivité d'avoir droit de préemption également pour toute vente liée à un dépôt de bilan d'une entreprise.

Monsieur Martial MATHIRON précise que des terrains achetés, il y a longtemps, en bord de la route départementale 905, sont à ce jour sans implantation de bâtiment. Un spéculateur serait-il freiné par la limite de temps ?

Monsieur le Président rappelle le volet Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Plan Climat Air Énergie Territorial, qui va raréfier le foncier et favoriser d'autant la spéculation. De plus, ne pas voir un projet évoluer, après avoir consacré beaucoup de temps à sa construction, et de voir des terrains gelés, faute d'avoir mis un cadre, est également frustrant.

Monsieur Daniel CHETTA rappelle que la Collectivité a déjà vécu cette situation sur la Zone de FAUVERNEY. Il conviendrait donc de se protéger afin d'éviter la reproduction de cette mauvaise expérience.

Monsieur le Président évoque également, si cela est applicable pour le foncier économique sur les communes, la possibilité de mettre une taxe pour les terrains gelés et forcer les propriétaires à les remettre sur le marché.

Sous réserve de vérification juridique, Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT propose qu'il soit fait mention de l'obligation de construction, dans un délai de cinq ans après l'achat de terrain, dans le cahier des charges.

Monsieur Martial MATHIRON propose également, sur conseil de Monsieur Etienne PITON présent dans la salle, de ne vendre le terrain que si le permis de construire est déposé.

Madame Axelle VESPERINI, sous le contrôle de Madame Annick VIROT, précise que même si le permis de construire est délivré, cela ne garantit en aucun cas la construction et ne peut être un élément de pression. En revanche, il convient d'apporter une réserve sur le plan juridique, l'apport d'une clause particulière de temporalité pourrait davantage s'intégrer dans le cadre de la promesse unilatérale de vente, ce qui aurait plus de sens que dans le cahier des charges.

Monsieur Claude VERDREAU donne l'exemple d'une vente de terrain privé sur la commune de ROUVRES-EN-PLAINE. Il était précisé dans l'acte de vente que le terrain n'était pas divisible. Cependant, au bout des cinq années, les propriétaires ont revendu le terrain parcellisé et la commune n'a pas obtenu gain de cause.

Monsieur le Président précise donc que le cahier des charges pourra être modifié en y incluant une clause de temporalité de cinq ans pour construction, sous réserve de validation juridique.

**Considérant** les éléments précités,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les modifications du cahier des charges de cession de terrains à bâtir de la Zone d'Activités Économiques de la Tille, à GENLIS,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

## FINANCES - PERSONNELS - MOYENS INFORMATIQUES - MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

### **FINANCES**

#### **Décision Modificative N°5 (DM 5) du Budget Principal**

Rapporteur : V. CROUZIER

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire qu'une Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a été signée en date du 6 novembre 2020 dans le cadre du Fonds Régional des Territoires (FRT), afin de soutenir l'économie de proximité touchée par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Conformément à l'article 4 de la Convention, la Communauté de Communes a transmis à la Région le bilan financier de l'opération, ainsi que les justificatifs des dépenses en date du 20 juin 2022.

Il est rappelé que le montant des aides versées s'élève à 82 047,93 € (Quatre-vingt-deux mille quarante-sept euros et quatre-vingt-treize centimes) :

- Investissement : 61 116,43 € (Soixante et un mille cent seize euros et quarante-trois centimes),
- Fonctionnement : 20 931,50 € (Vingt mille neuf cent trente et un euros et cinq centimes),

sur une enveloppe globale prévisionnelle de 264 072,00 € (Deux cent soixante-quatre mille soixante-douze euros) dédiée au FRT de la Plaine Dijonnaise.

Considérant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a versé à la Communauté de Communes deux acomptes pour un montant total de 138 637,80 € (Cent trente-huit mille six cent trente-sept euros et quatre-vingts centimes), il convient de lui restituer le trop-perçu.

Au regard du bilan soumis et approuvé en juin 2022 par le Conseil Régional, le reliquat à reverser à la Région s'élève à 74 793,59 € (Soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-treize euros et cinquante-neuf centimes).

Il appartient donc de prévoir les crédits nécessaires, d'un montant de 74 800,00 € (Soixante-quatorze mille huit cents euros), par une décision modificative N°5 (DM5), afin d'inscrire les crédits correspondants :

Dépense - fonctionnement :

673.ECO.90	titres annulés sur exercices antérieurs	+ 74.800,00 €
615221.ADMT.020	entretien et réparation de bâtiments publics	- 14.000,00 €
6156.INFO.020	maintenance	- 15.000,00 €
6156.ADMT.020	maintenance	- 9.800,00 €
617.ECO.90	études et recherches	- 9.000,00 €
6184.RH.90	versement aux organismes de formation	- 2.000,00 €
6288.ECO.90	autres services extérieurs	- 25.000,00 €

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de la Décision Modificative N°5 (DM 5) du Budget Principal, comme suit :

Dépense - fonctionnement :

673.ECO.90	titres annulés sur exercices antérieurs	+ 74.800,00 €
615221.ADMT.020	entretien et réparation de bâtiments publics	- 14.000,00 €
6156.INFO.020	maintenance	- 15.000,00 €
6156.ADMT.020	maintenance	- 9.800,00 €
617.ECO.90	études et recherches	- 9.000,00 €
6184.RH.90	versement aux organismes de formation	- 2.000,00 €
6288.ECO.90	autres services extérieurs	- 25.000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Décision Modificative N°6 (DM 6) du Budget Principal-Provision pour créances douteuses**

Rapporteur : V. CROUZIER

Par courriel en date du 23 septembre 2022, Madame CHAMBARHLAC a fait une demande afin de procéder à la provision complémentaire pour créances douteuses pour un montant de 3 500,00 € (trois mille cinq cents euros) pour des dossiers de recours auprès du Tribunal Administratif et de surendettement en cours.

Effectivement, l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la Collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (créances de plus de 2 ans, surendettement en cours d'instruction...).

Il est rappelé qu'une somme de 6 000,00 € (Six mille euros) était provisionnée à la fin de l'exercice précédent. Les dossiers ciblés en cours à ce jour, s'élèvent à 9 437,18 € (Neuf mille quatre cent trente-sept euros et dix-huit centimes), soit le complément à prévoir pour la somme de 3 500,00 € (Trois mille cinq cents euros).

**Considérant** qu'au regard des éléments précités il y a lieu de prévoir la décision modificative N°6, afin de prévoir les crédits suffisants correspondants,

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de la mise en provision pour créances douteuses d'un montant de 3 500,00 € (trois mille cinq cents euros),
- **DÉCIDE**, en conséquence de la Décision Modificative N°6 (DM 6) au Budget Principal comme suit :

Dépense - Fonctionnement :

6817.PERI.421 - dotation aux provisions pour dépréciation des actifs	+ 3.500,00 €
611.PERI.421 - contrats de prestations de services	- 3.500,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Restructuration et extension du site intercommunal situé 12 Rue de Franche-Comté à GENLIS : Indemnité de résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre à l'agence SEGOND-GUYON Architectes et ses cotraitants**

Rapporteur : V. CROUZIER

**Vu**, le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2195-3,

**Vu**, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire, qu'un marché de maîtrise d'œuvre n°2019-017 a été signé le 13 mars 2020 avec l'agence SEGOND-GUYON Architectes pour la restructuration et l'extension du site intercommunal, situé 12 Rue de Franche-Comté à GENLIS, pour un montant total de 383 000,00 € H.T. (Trois cent quatre-vingt-trois mille euros), soit 459 600,00 € (Quatre cent cinquante-neuf mille six cents euros) T.T.C.

La Collectivité envisage de mettre un terme à ce marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une résiliation pour **motif d'intérêt général**. En effet, finaliser le projet tel qu'il était prévu initialement, malgré ses qualités puisque choisi, engendrerait nécessairement une mauvaise utilisation des deniers publics au regard des éléments suivants :

- Les besoins de la population et les conditions d'exercices des compétences de la Collectivité (Social, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse...) suite notamment à la pandémie de COVID-19 de 2020 ont

clairement évolué. À cela, s'ajoute l'indéniable effet « crise économique » dont les effets sur les familles sont encore difficilement mesurables à ce jour,

- La crise de l'énergie nous oblige également à reconsidérer son approche en matière de mode de fonctionnement,
- Le coût prévisionnel des travaux a énormément augmenté du fait de l'accroissement du coût des matières premières, générant un déséquilibre financier du projet auquel, et malgré les démarches engagées par la Collectivité, ne peuvent répondre nos cofinanceurs potentiels.

**Considérant** que l'état d'avancement de l'exécution du marché se décompose comme suit :

	Montant HT	
	Prestations réalisées	Prestations non réalisées
<b>Missions réalisées et payées</b>		
« Études d'esquisse » (ESQ)	15 500.00 € HT	
« Études d'Avant-Projet Sommaire » (APS)	28 500.00 € HT	
« Études Avant-Projet Définitif » (APD)	51 000.00 € HT	
<b>Missions prévues au marché et non-réalisées</b>		
« Études de Projet » (PRO)		62 000.00 € HT
« Assistance pour la passation des contrats de travaux » (ACT)		23 000.00 € HT
« Visa des études d'exécution » (VISA)		20 000.00 € HT
« Direction d'exécution des travaux » (DET)		73 000.00 € HT
« Assistance lors des opérations de réception » (AOR)		14 000.00 € HT
<b>Missions complémentaires prévues non réalisées</b>		
« Ordonnancement, Pilotage, Coordination du chantier » (OPC)		49 000.00 € HT
« Étude d'exécution » (EXE)		47 000.00 € HT
Sous-total	95 000.00 € HT	288 000.00 € HT
Montant total HT	383 000.00 € HT	

Le montant total de la maîtrise d'œuvre est de 383 000.00 € (Trois cent quatre-vingt-trois mille euros) H.T. dont 95 000 € (Quatre-vingt-quinze mille euros) HT correspondant à des missions réalisées et payées.

Conformément à l'article 25.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), applicable au présent marché public, la résiliation pour motif d'intérêt général engendre le versement d'une indemnité de résiliation par le maître d'ouvrage à hauteur de 5 % du montant initial H.T. du marché, diminué du montant H.T., non révisé, des prestations reçues, (soit 5 % de 288 000,00 € H.T. (Deux cent quatre-vingt-huit mille euros), égal à 14 400 € (Quatorze mille quatre cents euros).

**Considérant** que les éléments précités ont été présentés au maître d'œuvre au cours d'une réunion le 02 novembre 2022, et lui ont été notifiés par courrier,

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Monsieur le Président précise que le projet, en l'état, n'est plus en phase avec les nouvelles normes, imposées sur les bâtiments publics, en matière environnementale et énergétique. Il faut également y inclure l'évolution énorme du coût des matières premières et donc du coût des travaux. De plus, aujourd'hui, ce projet n'est plus forcément adapté à nos besoins en la matière.

Même s'il est proposé aujourd'hui de se retirer de cette maîtrise d'œuvre, ce qui ne signifie pas l'abandon du projet, qui est à revoir dans d'autres dispositions, dans une autre reconfiguration. Ce projet sera à retravailler sur un autre schéma.

Monsieur Dominique JANIN souhaite savoir si les premières études réalisées et payées peuvent être réutilisées dans un nouveau projet ou s'il faudra partir sur des bases différentes.

Monsieur le Président répond qu'une partie de l'étude pourra certainement être reprise. Il faut maintenant y travailler ensemble.

De plus, il précise que la possibilité de recours ne sera pas utilisée par la maîtrise d'œuvre et ses co partenaires sur ce dossier, après échanges et l'assurance d'un terrain d'entente.

Monsieur Martial MATHIRON intervient pour faire part de son ressenti. Le projet actuel ne lui semblait pas suffisamment intégré sur la commune. Les techniques ont également évolué depuis 2018, ainsi que le coût des matériaux. Il est cependant « gêné » par la dépense de 100 000,00 € (cent mille euros) pour arrêter le projet actuel. Il est donc partagé entre les éléments financiers annoncés et la sagesse qui veut peut-être que ce projet soit revu.

Monsieur le Président déclare tous sont d'accord sur le fond du propos mais il faut relativiser ce dernier quant à la dépense de 100 000,00 € (cent mille euros) par rapport à l'économie de l'ensemble du projet aujourd'hui estimé 5.3 millions d'euros.

Monsieur Vincent CROUZIER poursuit en expliquant que le projet actuel est très mal subventionné au niveau des travaux, notamment au niveau énergétique. L'idée est donc de le retravailler en relation avec la Région qui pourrait aider à trouver des cofinancements sur ce volet énergétique. La somme de 100 000,00 € (cent mille euros) sera facilement compensée par les subventions. L'idée étant d'avoir une estimation du coût de l'avant-projet définitif (APD) et des financements avant la fin de l'année 2023.

Monsieur Martial MATHIRON souhaite savoir si une pose de la première pierre peut être envisagée avant la fin du mandat.

Monsieur le Président répond c'est effectivement le souhait, en précisant que, pour se faire, ce projet sera lancé dès le début de l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **par** :

- 06 voix **CONTRE** (M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Olivier GAUTHRON, M. Martial MATHIRON, Mme Christine NIRLO, M. Jean-Emmanuel ROLLIN, M. Jérôme THÉVENEAU),
- 04 **ABSTENTIONS** (M. Benjamin BONIN, Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, M. Dominique CHOPPIN, Mme Maryline GRANDIOWSKI),
- 24 voix **POUR**,
- **DÉCIDE** au titre de la résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre n°2019-017 signé le 13 mars 2020 avec l'agence SEGOND-GUYON Architectes pour la restructuration et l'extension du site intercommunal situé 12 Rue de Franche-Comté à GENLIS, et conformément à l'article 25.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), du versement d'une indemnité de résiliation de ce marché public à la dite agence et à ses cotraitants pour un montant de 14 400,00 € (quatorze mille quatre cents euros),
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

### Décision Modificative N°7 (DM 7) du Budget Principal

Rapporteur : V. CROUZIER

**Sous réserve** de l'approbation de la délibération du 17 novembre 2022 portant versement d'une indemnité à l'agence SEGOND-GUYON Architectes et ses cotraitants au titre de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre N° 2019-017 pour la restructuration et l'extension du site intercommunal situé 12 Rue de Franche-Comté à GENLIS.

**Considérant** qu'en application à l'article 25.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), la résiliation pour motif d'intérêt général engendre le versement d'une indemnité de résiliation par le maître

d'ouvrage à hauteur de 5% du montant initial H.T. du marché, diminué du montant H.T., non révisé, des prestations reçues, (soit 5 % de 288 000,00 € H.T. (Deux cent quatre-vingt-huit mille euros), égal à 14 400 € (Quatorze mille quatre cents euros).

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir par décision modificative du Budget Principal les crédits de cette indemnité de résiliation,

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **par** :

- 04 **ABSTENTIONS** (M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Jean-Emmanuel ROLLIN, M. Dominique CHOPPIN, Mme Maryline GRANDIOWSKI),
- 30 voix **POUR**,
- **DÉCIDE** de la Décision Modificative N°7 (DM 7) au Budget Principal comme suit (montant arrondi) :

Dépense - Fonctionnement :

6711.LOGIST.60 - intérêts moratoires et pénalités sur marchés	+ 15.000,00 €
6288.FAMI.60 - autres services extérieurs	- 15.000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Mise à jour du tableau des durées d'amortissement

Rapporteur : V. CROUZIER

Il est rappelé que, par délibérations antérieures, le Conseil Communautaire a fixé les modalités d'amortissement des immobilisations applicables à Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Il convient de préciser que l'amortissement des immobilisations s'impose aux Collectivités, en fonction du temps prévisible d'utilisation.

Par ailleurs, par simplification et sauf volonté contraire de la collectivité :

- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'Euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité,
- Il n'est pas fait application du prorata temporis. L'amortissement est calculé à partir du 1er janvier de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème indicatif figurant au tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M 14.

Il est précisé que les méthodes appliquées aux catégories d'immobilisations mentionnées ci-dessous doivent respecter les durées maximales déterminées par la loi.

Madame Monique PINGET est surprise que la durée d'amortissement de dix ans soit identique pour les véhicules neufs et de d'occasion.

Monsieur Vincent CROUZIER répond que les durées sont standard et que l'article comptable est le même pour les véhicules neufs et d'occasion. Le seul véhicule acheté d'occasion est un car, dont la durée d'amortissement est de dix ans.

Monsieur Martial MATHIRON relève également que la durée d'amortissement entre une école et un car est également identique.

La Communauté de Communes n'ayant pas la compétence scolaire, Monsieur Vincent CROUZIER répond que cette ligne de durée d'amortissement n'a certainement pas été retravaillée.

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE**, au titre des amortissements qui relèvent de l'article 2151 - Installations, matériel et outillage technique - réseaux de voirie, de fixer la durée d'amortissement à vingt (20) ans,
- **PRÉCISE** que le tableau des durées des amortissements, reprenant l'ensemble des durées d'amortissements est ainsi mis à jour :

ARTICLE	DÉSIGNATION	DURÉE
2031	Études	5 ans
204141	Fonds de concours	15 ans
2051	Logiciels	2 ans
2121	Plantations arbres et arbustes	10 ans
2128	Aménagements terrains	5 ans
21312	Constructions bâtiments scolaires	10 ans
21318	Constructions autres bâtiments administratifs	99 ans
2135	Agencement et aménagement des constructions	10 ans
2138	Constructions	99 ans
<b>2151</b>	<b>Installations, matériel et outillage technique - réseaux de voirie</b>	<b>20 ans</b>
20421	Subvention d'équipement versées aux personnes de droit privé : mobilier, matériel et études	5 ans
20422	Subvention d'équipement versées aux personnes de droit privé : bâtiments et installations	5 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui	99 ans
2158	Outillage	10 ans
21568	Matériel et outillage incendie	5 ans
21735	Aménagements sur sol d'autrui	10 ans
2182	Véhicules neuf et occasion	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

## **PERSONNELS**

### **Instauration du « télétravail » au sein des services de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023 : Proposition de Charte « télétravail »**

Rapporteur : V. CROUZIER

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.430-1,

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu**, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu**, le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et la magistrature,

**Vu**, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

**Vu**, le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics,

**Vu**, l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2022,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuel et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Force est de constater que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de collaboration et de management au sein des Collectivités Territoriales.

Pour la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche des objectifs suivants :

- Favoriser un nouveau cadre de travail plus attractif entre confiance et flexibilité,
- Travailler différemment pour gagner en efficience,
- Réduire les temps de trajet dans un souci économique et environnemental.

L'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la Fonction Publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur* ».

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique non seulement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants, mais également un encadrement des conditions de sa mise en œuvre.

Dans cet esprit, plusieurs groupes de travail ont été mis en place au sein de la Communauté de Communes en vue de l'élaboration d'une charte qui permettra d'encadrer la mise en place du télétravail au sein de la Collectivité et d'en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

En effet, le télétravail n'est pas un droit mais une simple modalité de travail décidée par l'autorité territoriale qui repose sur une démarche volontaire de l'agent et sur une approche renouvelée du management. Le succès de sa mise en place est étroitement lié à la qualité de la relation professionnelle existante entre le responsable hiérarchique, l'agent en télétravail et l'ensemble de l'équipe.

La charte proposée en annexe définit le télétravail et fixe le cadre juridique ainsi que ses modalités d'organisation et de mise en œuvre. Pour toute évolution, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN demande s'il est prévu, pour les postes qui ne peuvent pas être inclus dans ce dispositif, de pouvoir bénéficier du télétravail à l'impromptu, pour effectuer un travail administratif très ponctuel, par exemple pour les agents d'animation ou agents de service, qui sont en grande partie des femmes.

Monsieur Vincent CROUZIER répond que toute activité ponctuelle pouvant être effectuée en télétravail sera mise en place. Malheureusement, certains métiers ne sont pas possibles en télétravail.

Monsieur le Président explique que ce point a fait partie des échanges lors du travail mené pour la rédaction de la charte avec les partenaires sociaux. Toutes les demandes seront étudiées au cas par cas.

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **INSTAURE** le « télétravail » au bénéfice des agents éligibles et volontaires de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **APPROUVE** la « charte du télétravail » qui encadre les modalités de mise en œuvre,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### Modification du tableau des effectifs n°7/2022 – Créations de postes au titre des avancements de grades pour 2022

Rapporteur : V. CROUZIER

**Vu**, l'article L313.1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement,

**Vu**, l'arrêté N°2022/08/47 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Les membres du Conseil Communautaire sont informés qu'il n'y a pas eu d'avancement de grade en 2021. Pour 2022, ce sont 13 agents proposés à l'avancement de grade (sur 20 agents éligibles et non soumis à la règle des quotas).

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

À l'affichage du résultat des votes, Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN déclare s'être trompé de touche sur le clavier et avoir appuyé sur la touche « 3 -Abstention » alors qu'il souhaitait émettre un vote « 1- Pour ». Il ne souhaite pas que le vote soit relancé, comme cela est proposé et demande que son choix de vote soit noté dans le procès-verbal. Le vote de ce rapport est donc de 33 voix « POUR » et non 32 voix « POUR » et 1 abstention comme indiqué à l'écran.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **CRÉE** les emplois permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :
  - Pour la filière Administrative :
    - Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
    - Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
  - Pour la filière Animation :
    - Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
    - Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

- Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à 23h01 annualisées (23.02h),
  - Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à 19h54 annualisées (19.9h),
  - Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à 27h13 annualisées (27.22h),
  - Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - animateur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- Pour la filière Technique :
    - Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à 29h37 annualisées (29.62h),
    - Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à 22h00 annualisées (22h00).
- **APPROUVE** la modification, en conséquence, du tableau des effectifs,
  - **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### Modification du tableau des effectifs n°8/2022 – Création d'un poste d'ingénieur territorial

Rapporteur : V. CROUZIER

**Vu**, l'article L313.1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement,

**Vu**, l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que « Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...] Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code».

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de modifier le tableau des emplois,

Il est rappelé qu'un contrat de projet d'une durée de deux ans avait été validé par l'Assemblée délibérante lors de la séance du 19 novembre 2020, notamment dans le but d'installer le Service sur la Transition et la Résilience Écologiques.

Cette opération arrivant à son terme, le contrat de projet ne peut pas être renouvelé dans les mêmes termes. En effet, l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités Territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Si la transition et la résilience écologique restent au cœur des orientations de la Collectivité, il devient nécessaire de disposer en interne d'une ingénierie en termes de proposition et de conception d'opérations d'aménagement et de maintenance des infrastructures communautaires.

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales sont, conformément aux termes de l'article L311.1 du Code Général de la Fonction Publique, occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse. Ainsi l'article L332-8 2° du code de la Fonction Publique dispose que « *Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...] Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code*».

La Collectivité lancera, un appel à candidatures à destination des personnes relevant du statut de la Fonction Publique, pour un poste d'ingénieur au sein de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, étant

précisé qu'en cas de prospection infructueuse, la Collectivité fera appel à un.e agent.e contractuel.le de catégorie A et lui proposera un CDD de trois ans renouvelable une fois.

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **CRÉE** un emploi permanent au grade d'ingénieur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, Il est précisé qu'en cas de prospection infructueuse, la Collectivité fera appel à un.e agent.e contractuel.le de catégorie A et lui proposera un CDD de trois ans renouvelable une fois.
- **APPROUVE** la modification, en conséquence, du tableau des effectifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À 20h24, départ de Monsieur Daniel CHETTA.

### Modification du tableau des effectifs n°9/2022 – Créations de postes au titre des activités périscolaires et d'accueils de loisirs

Rapporteur : V. CROUZIER

**Vu**, l'article L313.1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation de cinq agents titulaires ou stagiaires de la Collectivité pour donner suite aux positionnements de la rentrée scolaire 2022-2023,

Il est ainsi proposé la création :

- Quatre postes d'animateurs,
- Un poste d'agent technique.

**Vu**, l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> commission, réunie le 08 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **CRÉE** les emplois permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :
  - Pour la filière Animation :
    - Adjoint territorial d'animation à 6h33 annualisées (6.55h),
    - Adjoint territorial d'animation à 11h40 annualisées (11.66h),
    - Adjoint territorial d'animation à 20h10 annualisées (20.16h),
    - Adjoint territorial d'animation à 15h43 annualisées (15.72h).
  - Pour la filière Technique :
    - Adjoint technique territorial à 15h43 annualisées (15.72h).
- **APPROUVE** la modification, en conséquence, du tableau des effectifs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE

## ENFANCE-JEUNESSE

### Convention de partenariat avec la Maison Des Adolescents de Côte d'Or et de leurs Parents (MDAP 21)

Rapporteuse : Z. HEMEIRIA

La Maison Des Adolescents de Côte d'Or et de leurs Parents (MDAP21), anciennement dénommée ADOSPHÈRE, propose un espace d'échanges et d'écoute :

- pour tous les jeunes de 11 à 25 ans, résidants ou scolarisés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, qui souhaitent parler de leurs difficultés réelles ou ressenties,
- pour les parents d'adolescents, préoccupés par le comportement ou la santé de leurs jeunes,
- pour les professionnels en lien avec l'adolescence, désireux de soutien et de sensibilisation.

La convention proposée (en annexe) a pour objectif de définir et délimiter les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de gestion des actions suivantes :

- Création et tenue d'une permanence sur la commune de GENLIS,
- Création d'actions spécifiques qui pourront être menées sur ce territoire :
  - ↳ Actions collectives de prévention des conduites à risques à l'adolescence auprès des parents, des jeunes et/ou des professionnels actions collectives de soutien à la parentalité (débat parents).
- Participation(s) au(x) projet(s) éducatif et/ou jeunesse du Territoire.

La MDAP 21 assurera la mise en place et le suivi d'une permanence d'accueil, d'écoute, d'évaluation et d'accompagnement des jeunes et des parents :

- À raison de 2 mercredis par mois, de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous, dans les locaux de la Collectivité, situés au 12 rue de Franche-Comté à GENLIS,
- En contribuant également à la réalisation de 2 actions collectives de prévention et d'information à destination des publics cibles.

La MDAP 21 s'engage à assurer gratuitement cette permanence.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise s'engage, quant à elle, à mettre gratuitement à disposition du professionnel un espace de travail, comme le matériel pédagogique nécessaire.

Cette convention sera conclue pour une année civile, en prenant effet à la date de signature des parties. Elle est renouvelable, par accord express, à la suite de l'évaluation réalisée en fin d'année avec les signataires. Toute modification interviendra par voie d'avenant, dans les mêmes formes que la présente convention.

**Considérant** la délibération n° 21/10/2021/12 en date du 21 octobre 2021, autorisant l'implantation de ce dispositif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention avec la Maison Des Adolescents de Côte d'Or et de leurs Parents (MDAP21) pour l'année scolaire 2022-2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à la signer,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE - GESTION DE LA GEMAPI

## **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **Approbation du nouveau Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage**

Rapporteur : G. MORELLE

**Vu**, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu**, le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du Voyage,

**Vu**, l'article 4-4 des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, lui donnant la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux,

**Vu**, la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 approuvant le Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du voyage ainsi que ses annexes tarifaires,

Le Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du voyage doit intégrer des modifications concernant :

#### **La mise en place d'un système de prépaiement du droit d'emplacement et des consommations d'eau et d'électricité des voyageurs**

Il est précisé que ce dispositif de télégestion :

- Permettra de réduire les impayés en forte hausse ces dernières années, en conditionnant l'accès aux fournitures d'eau et d'électricité au versement d'avances sur consommations,
- Permettra de maintenir les fournitures d'eau et d'électricité la nuit, les weekends, les jours fériés, et en cas d'absence de l'agent d'accueil,
- Permettra aux voyageurs d'avoir une vigilance sur leurs consommations d'énergies, grâce à la possibilité de suivre leurs consommations d'eau et d'électricité via une application internet.

#### **La mise en place d'un dispositif d'astreinte le samedi matin, en remplacement de la présence de l'agent d'accueil.**

Il est précisé d'une part qu'une partie de la gestion pourra se faire à distance grâce à la télégestion, et qu'en cas de nécessité, l'agent d'astreinte pourra toujours se déplacer si nécessaire ; et d'autre part qu'il n'y a pas, sauf exception, d'arrivée de voyageurs le samedi matin.

#### **Modification des tarifs applicables à l'Aire d'accueil des Gens du voyage**

Il est précisé que la hausse annoncée du coût de l'énergie ne peut être anticipée, et que seuls les coûts réellement payés par la Collectivité peuvent être répercutés dans la tarification appliquée à l'Aire d'Accueil des Gens du voyage. Après étude des factures d'eau et d'électricité réglées au cours des 12 derniers mois, par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, il ressort les propositions tarifaires suivantes :

- Un tarif de l'électricité passant d'un montant de 0,15 € (quinze centimes d'euros) par kWh à 0,17 € (dix-sept centimes d'euros) par kWh,
- Un tarif de l'eau passant d'un montant de 3,51 (trois euros et cinquante et un centimes) € à 3,22 € (trois euros et vingt-deux centimes) par m<sup>3</sup> d'eau,
- En cas d'impossibilité de relever les compteurs, application d'un forfait journalier d'un montant de 9,00 € (neuf euros) par jour au lieu de 8,00 € (huit euros),
- Un droit d'emplacement passant d'un montant de 3,00 € (trois euros) à 3,35 € (trois euros et trente-cinq centimes) par jour,
- Un dépôt de garantie maintenu au montant de 100,00 € (cent euros).

À noter que l'article 4 de l'annexe de l'Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dispose que le montant du dépôt de garantie ne peut être supérieur à un mois de droit d'emplacement, soit une avance sur les consommations de fluides et droit d'emplacement maintenue au montant de 50,00 € (cinquante euros).

Il est rappelé que le projet de nouveau Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du voyage est annexé à la présente note de synthèse.

**Vu**, l'avis favorable émis par la 7<sup>ème</sup> Commission réunie le 15 novembre 2022,

**Vu**, l'avis favorable émis par la 3<sup>ème</sup> Commission réunie le 8 novembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement Intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, comprenant :
  - o la modification des horaires d'accueil des voyageurs,
  - o la mise en place d'un système de prépaiement du droit d'emplacement et des consommations d'eau et d'électricité,
  - o ainsi que la révision des tarifs applicables à l'Aire d'Accueil des Gens du voyage.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à le signer, ainsi que tout document s'y rapportant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# INFORMATIONS

## Information de la Présidence

Rapporteur : P. ESPINOSA

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la mise à disposition, auprès du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise des dossiers suivants :

- Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Rives de Saône.
  - Toutes les informations sont disponibles sur [www.rivesdesaone.fr](http://www.rivesdesaone.fr)
- Synthèse des activités 2021 du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne.
  - Toutes les informations sont disponibles sur [www.cen-bourgogne.fr](http://www.cen-bourgogne.fr)

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

## Compte-rendu des avis pris dans le cadre de la Commission « Mutualisation, Communication, Action culturelle et Tourisme »

Rapporteur : G. BRACHOTTE

Lors de la dernière Commission réunie le 26 octobre dernier, plusieurs points ont été abordés :

- Organisation du service Communication : recrutement de Zoé THEUREL, en remplacement des deux contrats d'alternance, pour assister Marion RASPAUD,
- Mise en place d'un groupe de travail pour l'organisation d'un évènement « Grand Public ». Les communes seront sollicitées prochainement par courrier pour un appel à volontaires pour ouvrir ce groupe de travail et mettre en place l'évènement sur 2023.
- Marché de Noël :
  - La Collectivité mettra à disposition des associations communales le chalet qui lui a été alloué. À ce jour, deux associations ont répondu favorablement,
  - Samedi 17 décembre sera réservé aux élus pour aller à la rencontre des visiteurs, suivi d'un moment de convivialité en fin de journée.
- Tourisme, en lien avec la MSA :
  - Chemins doux,
  - Points d'implantations touristiques,
  - Dynamique à travers et autour du Canal de Bourgogne.

Mercredi 23 novembre à 16h15, les membres de la Commission se retrouveront au Moulin de VARANGES pour une visite privilégiée, puis un moment de convivialité sera partagé sur la commune de TART, après y avoir vu la bannière restaurée.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que madame l'architecte ayant porté le projet de rénovation de la Ferme aux escaliers à AISEREY a été récompensée par un prix international d'architecture, pour préservation et rénovation du patrimoine existant.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

## Compte-rendu des avis pris dans le cadre de la Commission « Développement économique, Équipements, Infrastructures, Développement numérique »

Rapporteur : J-P. COLOMBERT

Sans information supplémentaire aux points présentés précédemment, ce point est retiré de l'ordre du jour.

**Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la Commission « Finances, Personnels, Moyens informatiques, Modernisation de l'Administration »**

Rapporteur : V. CROUZIER

Présentation du plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (2023 – 2026).

Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN revient sur les indicateurs de suivi pour les promotions et les avancements, pour lesquels il pense qu'il serait bon de faire apparaître les ratios Homme/Femme promovables/promus pour obtenir une meilleure visibilité.

Madame Aurélie RIDET répond qu'il est prévu de faire apparaître ce point, ainsi que la notion de compétences à niveau équivalent.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

**Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la Commission « Aménagement du Territoire, Mobilité, Transports et Transition énergétique »**

Rapporteur : V. DANCOURT

La Commission se réunira soit le 05 décembre, soit le 13 décembre.

L'ordre du jour provisoire concernera :

- Règlement Intérieur concernant les transports,
- Point sur les énergies,
- Éléments généraux de réponse sur l'Appel d'Offre « Plan de Mobilité ».

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

**Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la Commission « Emploi, Action sociale, Autonomie »**

Rapporteuse : N. SEGUIN

Le 07 décembre prochain, la Commission travaillera notamment sur l'épicerie sociale et solidaire. Un compte-rendu sera effectué au prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

**Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la Commission « Petite enfance, Enfance, Jeunesse »**

Rapporteuse : Z. HEMAIRIA

La Commission se réunira le 29 novembre prochain, la convocation sera prochainement envoyée aux membres.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

**Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la Commission « Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, Environnement, Développement durable, Gestion de la GEMAPI »**

Rapporteur : G. MORELLE

Sans information supplémentaire aux points présentés précédemment, ce point est retiré de l'ordre du jour.

# COMPTES-RENDUS DE LA REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE AU SEIN DES ORGANISMES

## Compte-rendu de la représentation au sein de l'Agence Technique Départementale

Rapporteur : P. ESPINOSA

L'Assemblée Générale se déroulera dans le cadre du Salon des Maires, à Paris, du 22 au 24 novembre prochains.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

## Compte-rendu de la représentation au sein de l'Agence Économique Régionale Bourgogne - Franche-Comté (AER BFC)

Rapporteur : J-P. COLOMBERT

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

## Compte-rendu de la représentation au sein de l'Agence France Locale

Rapporteur : V. CROUZIER

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

## Compte-rendu de la représentation au sein du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle, (ARNIA) et au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)

Rapporteur : V. CROUZIER

Il est rappelé que les communes doivent renvoyer la liste des services qu'elles souhaitent utiliser, avant la fin de ce mois, au risque d'une facturation sur 2023 à l'identique de cette année.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

## Compte-rendu de la représentation au sein du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin du dijonnais

Rapporteur : V. DANCOURT

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

## Compte-rendu de la représentation au sein de l'Établissement Public Foncier DOUBS BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Rapporteur : V. DANCOURT

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

## Compte-rendu de la représentation au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Norge, Ouche, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU)

Rapporteur : G. MORELLE

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

## Compte-rendu de la représentation au sein du Syndicat du Bassin versant de l'Ouche (SBO)

Rapporteur : G. MORELLE

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

## Compte-rendu de la représentation au sein du Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV)

Rapporteur : G. MORELLE

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

### Compte-rendu de la représentation au sein du Syndicat Intercommunal de la Tille, de la Norge et de l'Arnison (SITNA)

Rapporteur : G. MORELLE

Les points suivants ont été évoqués lors de la réunion le 25 octobre dernier :

- Présentation du projet de rapprochement entre les syndicats SBV, SBO, SITIV et SITNA :
  - Projet de délibération adopté par 11 voix « Pour » (Métropole) et 4 voix « Contre » (SIVIT). Le vote du SBV doit parvenir prochainement, lors de la réunion du Comité Syndical.
- Convention de partenariat et de participation financière pour l'étude dudit projet,
- Mise en cohérence des statuts du SITIV et du SITNA pour les compétences Hors GEMAPI (7, 11 et 12), mise en compatibilité des SAGE.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

### Compte-rendu de la représentation au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte d'Or (S.I.C.E.C.O)

Rapporteur : J. THÉVENEAU

La prochaine Assemblée Générale est programmée le vendredi 25 novembre.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

### Compte-rendu de la représentation au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : J.-E. ROLLIN

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

### Compte-rendu de la représentation au sein du Collège Albert CAMUS

Rapporteuse : C. CLAUDEL-SALOMON

Sans information à communiquer, ce point est retiré de l'ordre du jour.

### Compte-rendu de la représentation au sein du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et déchets assimilés - SMICTOM de la Plaine Dijonnaise

Rapporteur : J. THÉVENEAU

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'extension des consignes de tri sera mise en place. La campagne d'information se déroulera en décembre 2022, avec supervision de SITEO, avec mise à disposition de kit de communication, qui seront distribués par les communes.

Lors du dernier Conseil Syndical, il a été décidé de procéder à la modification des tournées de collecte, en lien avec la mise en place de la nouvelle politique de tri. Les collectes de tri seront assurées toutes les semaines et les collectes des ordures ménagères le seront par quinzaine, tout en restant sur le même calendrier.

Quatre réunions publiques seront organisées en parallèle :

- 05 décembre 2022 – AISEREY et TART,
- 12 décembre 2022 - ARC-SUR-TILLE et GENLIS.

Si besoin était, il sera possible, sur demande, d'organiser une réunion supplémentaire.

Le Conseil Communautaire **PREND** acte de ce rapport.

## QUESTIONS DIVERSES

### Questions diverses

Rapporteur : P. ESPINOSA

Monsieur Claude VERDREAU demande la diffusion des documents du Projet de Territoire à tous les membres du Conseil Communautaire, en plus de l'envoi qui a été fait aux maires dernièrement.

Monsieur le Président répond que le nécessaire sera fait dès la fin de semaine.

Monsieur Paul MURANO fait part de son mécontentement en lien avec l'accueil sur le temps méridien des 80 enfants de la commune sur le site de la Ferme aux escaliers. Il n'a pas apprécié que la directrice Enfance-Jeunesse ait contacté son adjointe, en charge de cette compétence, et non lui directement. Il aurait été dit que l'accueil des enfants de LONGECOURT-EN-PLAINE ne pourraient plus être accueillis sur le temps méridien sur le site de la Ferme aux escaliers. Que faire ? Il attend une réponse au message envoyé dernièrement.

Monsieur le Président répond qu'une réponse officielle sera apportée, en précisant qu'il n'a pas été dit que les enfants ne pourraient plus être accueillis sur le temps méridien et que Madame la Directrice renouvelle ses excuses de n'avoir pas suivi le canal officiel, ce qui ne se reproduira pas à l'avenir.

À ce jour, le site arrive à saturation pour les activités en extérieur, après le repas. Il précise cependant que les enfants de LONGECOURT-EN-PLAINE auront toujours accès à la restauration à la Ferme aux escaliers. Le point concernant l'accueil en extérieur en période hivernale. D'où la demande d'accueil sur la commune. Une réflexion doit être menée pour répondre à cette problématique.

**Sans autre question, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.**

Secrétariat de séance

Présidence de séance



**Guy MORELLE**

Vice-président délégué à l'Environnement, au Développement durable, à la Gestion de la GEMAPI  
la Gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage  
Maire de BESSEY-LÈS-CÎTEAUX

**Patrice ESPINOSA**

Président de la Communauté de Communes  
de la Plaine Dijonnaise  
Maire d'IZIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Guy Morelle.